



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PRÉFECTURE
DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté permanent n° 2B-2019-06-18-004
en date du 18 juin 2019
réglementant l'utilisation des feux d'artifices et
les spectacles pyrotechniques sur l'ensemble du
département de la Haute-Corse**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

- Vu** le Code Général des Collectivités, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu** les articles L.131-6 et L.163-4 du Code Forestier ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 publié au journal officiel portant nomination de Monsieur François Ravier en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, en particulier son titre II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2B-2019-06-13-004 du 13 juin 2019 portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse ;

Considérant que le département de la Haute-Corse est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt durant toute l'année et sur l'ensemble du territoire (milieu rural et urbain, zone terrestre et maritime) ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures nécessaires en vue de prévenir les incendies ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Modalités d'autorisation des tirs hors des massifs forestiers

Quelle que soit la période de l'année, tout organisateur de spectacle pyrotechnique, tel que défini à l'article 2 du décret du 31 mai 2010, doit adresser un dossier de déclaration conforme aux articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, au moins un mois avant la date prévue du tir (cerfa en annexe).

Ce dossier de déclaration sera complété d'un plan de situation au 1/25000^e et d'un plan indiquant clairement le lieu de lancement et permettant de visualiser les distances de sécurité et les dispositifs préventifs.

Il sera adressé à la Préfecture de la Haute-Corse - Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Bastia, et à la sous-préfecture compétente pour les communes des arrondissements de Corte et de Calvi.

Le récépissé de dossier de déclaration ne pourra être délivré que si le dossier est complet. Il ne vaut pas autorisation.

Article 2 : Interdiction permanente de tir à l'intérieur des massifs forestiers

L'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux catégories 1,2,3 et 4 est strictement interdite toute l'année à l'intérieur des massifs forestiers et dès lors que le périmètre de sécurité du tir chevauche les limites de ces massifs.

Article 3 : dispositions spécifiques selon les conditions météorologiques

A toute période de l'année, en cas de vent supérieur à 40 km/h rafales comprises, l'utilisation des artifices de divertissement de catégories 1,2,3 et 4 est interdite sur l'ensemble du département de la Haute-Corse, à l'exception des tirs situés en mer et dirigés vers le large.

Article 4 : Dérogation exceptionnelle à l'interdiction stricte d'emploi du feu prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-06-13-004 du 13 juin 2019 susvisé

Pendant la période d'interdiction stricte d'emploi du feu, le préfet peut délivrer une autorisation exceptionnelle au cas par cas pour les tirs hors zone forestière, sur la base du dossier déclaration du spectacle pyrotechnique tel que prévu à l'article 1er et qui sera adressé à la Préfecture - Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Bastia et à la sous-préfecture compétente pour les communes des arrondissements de Corte et de Calvi.

Article 5 : Sanctions

En application de l'article R.610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse, le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Calvi et Corte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse, les maires des communes de Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Office des Forêts de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et notifié aux communes.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télerecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le Préfet,

François RAVIER

